de ses monnoyes avec lesquelles sont venues en nostre
duchié adviser ausdites faites a plusieurs de ses nostre
dites ordonnances et lay mise et grevance ses dessusdites de
bayne

Les grievance des monnoyes du roy en la ville de Regnes et puis
ausdites par les studiers prouvos bourgeois maniant et habitant
des villes de bayonne ausdites grievances par lesdites
lesquelles de ce puis mois devant apres avoir bien
les registres des gambes desdites monnoyes que les
les maistres et tresoriers des ladite monnoye de bayonne
suivant les octroys et promesses faites que aux habitans
les baillis ont fait et forge notable grande desdites
grandes doubles et petites doubles tenues pour subtiles
a la mesme des dites pays telle sinon que de puis
se mys de bisoing et mesme les ouvriers des ladite
monnoye a tendre mes imitent les dites
en forges des dites doubles et petites doubles tenues a la
grande cuyes grandes sont dames que plus a puis que
ces dites mis dit des roys faites les gambes
des monnoyes et dessus faites de bayne

Les Generaulx Conseillers du roy nostre dit sire sur le fait des
monnoyes Visite des commissaires ordonnez sous le seyl de nos signets
donnez de nostre ~~cousin~~ antoine robin gual des monnoyes et pays
de languedoc et guyenne du congrestur de septembre de nous passe
par la guelle et a g mre et deputez bernardy de massuere
habitant d'angoulesme fils de feu antoine de massuere en son vivant
tailleur de la monnoye de lucemburg et andry les angoulesme et apres
avoir pris nous de tonnoyer dung bernardy de massuere lequel
a leur estat de tailleur sous sous feu pere contrefaisant

Jehan Chantal

[illegible] Jehan de masneuf et cappaba et [illegible]
pour [illegible] lesdites de tailleur d'une monnoye faicte a une
chambre desd. monnoyes et [illegible] Jour de octobre l'an mil
cc quarante [illegible]

Maistre les gardes des monnoyes Eustache Humbert Jehan
Chantal bourgeois de montpellier Comme le bail de la monnoye de
Villeneufve saint andre lez avignon faict par le roy nostre sire a Jehan
de fauvel apres que par certaine [illegible] des monnoyes [illegible] et brief [illegible]
[illegible] les suppos obtenues du roy nostre sire en [illegible]
[illegible] Et que par ceste cause auroit [illegible]
[illegible] sans [illegible] suffisamment ou insuffisamment Et [illegible]
[illegible] interrogues les suppos et il est trouve suffisant
[illegible] suffisant [illegible] et [illegible]
et [illegible]

Les gardes des [illegible] du roy nostre sire en la faicte des monnoyes Devant
la [illegible] par devant [illegible] Jehan Chantal bourgeois de montpellier et [illegible]
a tous [illegible] Que apres avoir ouy [illegible] les Chantal au bureau
de la chambre desd. monnoyes En les [illegible] pour les [illegible]
[illegible] monnoyes et luy avoit faict [illegible]
[illegible] Que les Jehan Chantal est suffisant et cappable
pour [illegible] la maistrise et [illegible] des monnoyes faicte
en la chambre desd. monnoyes [illegible] [illegible]
[illegible] mil cinq cens [illegible]